

À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR FSA/FSN

**Bulletin d'information 2/2020**

**septembre 2020**

1. **Révision LBA**
2. **Contrôles LBA 2020**
3. **Communications FINMA, SECO, MROS, etc.**
4. **Distinction entre « activité typique » et « activité atypique » de l'avocat**
5. **Modifications apportées aux règles de procédure**
6. **Séminaires LBA 2020-2021: login personnel**
7. **Sanction en cas de violation de l'obligation de communiquer**

Chères Consœurs, Chers Confrères,  
Mesdames, Messieurs,

## 1. **Révision LBA**

On se souviendra qu'en mars dernier, le Conseil national avait décidé de ne pas entrer en matière sur le projet de révision, par 107 voix contre 89. Il avait notamment considéré que l'introduction des dispositions prévues pour les « conseillers » aurait signifié la mort du secret professionnel auquel l'avocat est tenu.

La commission des affaires juridiques (« CAJ-E ») a décidé pour sa part d'entrer en matière tout en souhaitant tenir compte des critiques émises par le Conseil national. A cette fin, elle a chargé l'administration d'élaborer différentes options concernant la partie du projet de loi relatives aux conseillers.

Lors de sa séance des 10 et 11 août dernier, la commission a décidé par 8 voix contre 5 de retirer du projet l'ensemble des dispositions relatives aux conseillers. Selon son communiqué du 11 août 2020, la CAJ-E a estimé que « *la réglementation (prévue) va trop loin et remet en question le rôle de l'avocat en tant que conseiller sans pour autant renforcer la prévention en matière de blanchiment d'argent. Elle considère que le projet adopté (sans les dispositions relatives aux conseillers) satisfait aux normes internationales et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre d'autres mesures* ».

En fin de compte, la CAJ-E a adopté le projet de loi ainsi réduit, par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Cet objet sera traité par le Conseil des Etats lors de la session d'automne, avant de retourner au Conseil national.

## 2. Contrôles LBA 2020

Certains affiliés font part au Secrétariat de leur étonnement après avoir constaté une augmentation de la fréquence des contrôles dans leur étude alors même que le résultat du précédent contrôle était bon et qu'ils n'ont qu'un petit nombre de dossiers LBA.

Il convient de rappeler que l'OAR est libre d'accélérer l'intervalle des contrôles en tout temps (cf. art. 43 Statuts). En réalité, l'OAR n'abuse aucunement de cette liberté.

L'accélération du rythme de contrôle n'est pas nécessairement dictée par des manquements constatés lors du précédent contrôle ou par l'augmentation du nombre de dossiers. Elle peut être liée à d'autres composantes du concept de surveillance établi par l'OAR, lequel est basé sur une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, le recours à des structures de certaines juridictions « offshore » est un des critères à risque pouvant conduire à un profil de risque plus élevé, ce qui dans la suite logique conduit à des contrôles fréquents. Le contrôle est prévu sur la base de l'analyse du profil de risque individuel de l'affilié en question (critères objectifs de risque). L'analyse du risque de chaque affilié est renouvelée annuellement sur la base de l'ensemble des données et éléments à notre disposition. Les renseignements donnés par l'affilié dans le cadre de son rapport annuel sont pris en compte dans ce cadre.

A ce propos, nous renvoyons à nos précédents Bulletins d'information sur ce thème.

## 3. Communications FINMA, SECO, MROS, etc.

Il est rappelé que tout affilié doit s'assurer qu'il reçoit les communications émises par les différentes autorités, afin de pouvoir en tenir compte dans ses obligations d'annonce immédiates (même sans soupçon spécifique), dans ses opérations de clarification ou dans ses obligations de communication selon l'art. 9 LBA ou l'art. 305 ter CP. À noter que l'observation de ces obligations de diligence est un élément central d'une bonne organisation. Nous vous rappelons qu'il est conseillé de s'abonner aux différents systèmes existants.

(cf. not. <https://www.finma.ch/>;  
[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html);  
<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/meldung.html>)

## 4. Distinction entre « activité typique » et « activité atypique » de l'avocat

Nous vous rendons attentifs à un arrêt récent du Tribunal fédéral qui contient d'utiles considérations et rappels jurisprudentiels au sujet de la distinction entre « activité typique » et « activité atypique » de l'avocat. Arrêt de la 1ère Cour de droit civil, du 5 juin 2020, [4A\\_343/2019](#).

## 5. Modifications apportées aux règles de procédure

L'OAR prévoit de mettre en vigueur le 1er janvier 2021 un certain nombre de modifications touchant à la procédure disciplinaire au sein de l'OAR et au système de constitution du tribunal arbitral. Les textes sont en phase finale d'approbation interne et devront encore être soumis à l'approbation de la FINMA.

## 6. Séminaires LBA2020-2021 : login personnel

Les séminaires de formation continue 2020 se tiendront par **webinaire** pour tenir compte des mesures sanitaires requises. Les personnes inscrites sont informées par courrier électronique et pourront participer le jour du webinaire en utilisant leur lien personnel, envoyé à toute personne inscrite. Merci de bien vouloir suivre les instructions afin d'obtenir l'attestation de participation.

À titre de rappel, nous attirons votre attention sur l'obligation de formation continue, tous les deux ans. Il incombe au responsable de la formation au sein de chaque étude, respectivement au service spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment désigné, de veiller à ce que les intermédiaires financiers et les personnes annoncées suivent régulièrement leur formation continue et, pour les nouveaux affiliés, la formation de base.

Le mode d'inscription en ligne a subi quelques changements pour faciliter les inscriptions et notamment un accès direct à votre dossier est mis en place pour les membres, afin de vous rendre accessible la documentation des séminaires, vos attestations de participation et l'historique de vos cours suivis. – Nous serons heureux de lire vos commentaires éventuels !

<b>Formation de base 2020</b> Genève                    mardi, 15.09.2020 Zurich                    mardi, 20.10.2020	<b>Formation continue 2020: webinaires</b> <i>français</i> mercredi, 16.09.2020 mercredi, 11.11.2020 <i>italien</i> mercredi, 07.10.2020 <i>allemand</i> mercredi, 21.10.2020 <i>allemand</i> mercredi, 18.11.2020
<b>Formation de base 2021</b> Genève                    mardi, 14.09.2021 Lugano                    jeudi, 07.10.2021 Zurich                    mardi, 19.10.2021	<b>Formation continue 2021</b> Genève                    mercredi, 15.09.2021 mercredi, 03.11.2021 Lugano                    mercredi, 06.10.2021 Zurich                    mercredi, 20.10.2021 Olten                        mercredi, 17.11.2021

Inscription et information : <https://www.oar-fsa-fsn.ch/fr/> >formation >séminaires.

## 7. Sanction en cas de violation de l'obligation de communiquer

L'OAR souhaite vous rendre attentifs au fait que les sanctions prononcées par le Département fédéral des finances en application de l'art. 37 LBA ont tendance à augmenter et à se durcir.

On rappellera qu'est puni d'une amende de CHF 500'000.- au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA. Si l'auteur agit par négligence, l'amende maximale est de CHF 150'000.-.

Jusqu'ici, l'attention a été essentiellement portée aux banques. Afin d'éviter le risque d'une procédure à ce titre, il est une fois encore rappelé que l'affilié doit être en mesure de démontrer, de manière documentée, par exemple par une note circonstanciée, qu'il respecte en toute circonstance et en temps utiles son obligation de clarification au sens de l'art. 6 LBA. On doit pouvoir comprendre du document relatif à la clarification apportée pourquoi l'affilié est arrivé à la conclusion que les conditions légales d'une communication sont remplies en l'espèce, ou au contraire, pourquoi les conditions ne sont pas remplies. L'aspect temporel est important à cet égard, une communication LBA pouvant être considérée comme tardive et donc n'empêchant pas le risque d'une sanction.

Nous restons volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Didier de Montmollin, responsable de l'information OAR FSA/FSN

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, [info@swisslawyers.com](mailto:info@swisslawyers.com), tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, [lippuner@advolippuner.ch](mailto:lippuner@advolippuner.ch), tél. : 071 227 11 30

Français : Didier de Montmollin, [didier.demontmollin@dgepartners.com](mailto:didier.demontmollin@dgepartners.com), tél. : 022 761 66 66

Italien : Pietro Crespi, [pietro.crespi@crespi.ch](mailto:pietro.crespi@crespi.ch), tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.